

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Ouverture d'une enquête publique en vue de
l'élaboration du plan de prévention du risque
inondation**

COMMUNE DE PARDIES

10 juin 2014 – 11 juillet2014

RAPPORT

du

COMMISSAIRE ENQUETEUR

**(Les conclusions motivées et l'avis font l'objet d'un document
séparé)**

SOMMAIRE DU RAPPORT

SOMMAIRE	1
PREAMBULE.....	2
DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE.....	5
CADRE REGLEMENTAIRE – CONCERTATION	8
RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	1 à 5
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DOCUMENTS RECUEILLIS ET NOTIFICATION.	
MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM – SAUR – PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES du 30 juillet 2014.	

ANNEXES

COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION du 11 juin 2014 à PARDIES.

PREAMBULE

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques a prescrit par arrêté du 31 janvier 2008 la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur le territoire de la commune de PARDIES (Pyrénées Atlantiques).

L'ouverture d'une enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral du 6 mai 2014 en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations du Gave de Pau et de ses affluents sur la commune de PARDIES (Pyrénées Atlantiques).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques a confié à SOGREAH et à ISL l'élaboration de la carte d'aléa de cette localité.

1 – OBJET ET MODALITES D'ENQUETE :

1.1. OBJET :

Le risque d'inondation par débordement du Gave de Pau, de la Baïse et son affluent la Baysère est présenté à l'enquête publique avec pour objectif l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations sur la commune de PARDIES (Pyrénées-Atlantiques). L'étude doit déterminer la ligne d'eau de ces cours d'eau pour la crue de fréquence centennale (crue de référence) crue ayant une chance sur cent de se produire sur une année.

La finalité de la procédure en cours est l'établissement de la carte de l'aléa inondation intégrant les hauteurs de submersion et les champ de vitesse.

1.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Par décision n°E14000055/64 en date du 18 avril 2014 le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné pour conduire l'enquête :

- M. Fernand LAGRILLE, major de gendarmerie en retraite, titulaire.
- M. Robert BARRERE, suppléant.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014, inclus.

1.3. COMPOSITION DU DOSSIER :

Le dossier soumis à l'enquête publique se compose des documents suivants :

Dossier administratif :

- ✓ Arrêté Préfectoral du 6 mai 2014. prescrivant l'enquête publique sur le PPRI de PARDIES.
- ✓ Arrêté Préfectoral du 31 Janvier 2008 prescrivant le PPRI de PARDIES.
- ✓ Compte rendu d'une réunion d'explication de la carte des aléas en date du 3 mai 2012 – DDTM – SAUR.
- ✓ Délibération du 18 septembre 2012 du Conseil Municipal de PARDIES.
- ✓ Courrier du 11 février 2012 de Monsieur le Député Maire de MOURENX.
- ✓ Courrier du 22 février 2013 de M. le Maire de PARDIES

- ✓ Courrier du 15 avril 2013 – DDTM – SAUR.
- ✓ Courrier du 23 Octobre 2013 – DDTM – SAUR.
- ✓ Délibération du 6 novembre 2013 du Conseil Municipal de PARDIES
- ✓ Délibération du 9 novembre 2013 du Conseil de la Communauté de Communes de LACQ.
- ✓ Avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 13 décembre 2013
- ✓ Courrier du 21 Janvier 2014 – DDTM – SAUR.
- ✓ Avis d'enquête publique.
- ✓ Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de PARDIES en date du 1er août 2014.
- ✓ Registre d'enquête (deux).

Les documents opposables aux tiers :

- ✓ Le Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune de PARDIES.
- ✓ La carte réglementaire 1/5000 de la commune de PARDIES.

Les annexes :

- ✓ Note de présentation de l'enquête publique.
- ✓ Note de présentation.
- ✓ Plan de situation – 1/25000.
- ✓ Carte des enjeux – 1/5000.
- ✓ Carte des aléas – 1/5000.
- ✓ Carte des hauteurs et vitesses d'eau – 1/5000.
- ✓ Carte informative – 1/15 000.

1.4. INFORMATION DU PUBLIC :

1.4.1. PUBLICITE LEGALE :

L'avis d'enquête publique a été publié le 22 mai 2014 et le 12 juin 2014 dans les journaux suivants :

- ✓ La République des Pyrénées.
- ✓ Sud Ouest.

Cet avis ainsi que le règlement et la carte réglementaire ont également été insérés sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr- chapitre : publications – rubrique : enquêtes publiques.

L'avis d'enquête publique a été affiché à la mairie de PARDIES et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques à compter du mai 2014.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 MESURES PREPARATOIRES

Le 7 mai 2014, nous avons reçu de Monsieur Jérôme TINARD de la Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement – Bureau de l'Aménagement et de l'Espace à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, l'ensemble du dossier et des pièces annexes ayant trait à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de PARDIES.

A cette occasion les deux dossiers d'enquête (Mairie de PARDIES et Préfecture) ont été cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur.

Le même jour le Commissaire enquêteur s'est rendu à la Mairie de PARDIES où il a rencontré Madame la Secrétaire de Mairie et Monsieur René LACABE Maire de PARDIES. L'entretien a porté sur les modalités pratiques et matérielles de l'enquête et avec Monsieur le Maire sur l'ensemble du dossier présenté.

2.2 MESURES PRISES AU COURS DE L'ENQUETE.

Le 11 juin 2014 une réunion d'information a été organisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer durant la première semaine de l'enquête publique.

Le Commissaire enquêteur a décliné l'invitation à y participer estimant que sa présence en période d'enquête pouvait être comprise par le public comme une caution ou une approbation sans réserve du dossier présenté

Il apparaît par ailleurs que l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2008, article 4 indique que l'élaboration du PPR sera accompagnée d'une concertation avec la population, dont : *réunion d'information publique organisée avant l'enquête publique.*

Le 11 juillet 2014, de 10 heures 30 à 12 heures, le Commissaire enquêteur accompagné de Monsieur le Maire, s'est rendu sur les lieux impactés par l'aléa Inondations de la commune de PARDIES.

Tous les quartiers en zone rouge et verte, la digue et la zone boisée ont fait l'objet d'une visite approfondie.

2.3. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 10 juin 2014 au vendredi 11 juillet 2014 inclus.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public et était consultable aux heures d'ouverture au public de la mairie de PARDIES :

- ✓ du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 15 à 18 heures.

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des personnes dans les locaux de la mairie de PARDIES (salle du Conseil) afin de les renseigner utilement et recevoir leurs observations verbales, écrites ou par courrier durant les trois permanences

Jours et heures des permanences :

- ✓ mardi 10 juin 2014, de 9 h à 12 h
- ✓ mercredi 25 juin 2014, de 15h à 18h
- ✓ vendredi 11 juillet 2014, de 15h à 18h

2.4. OUVERTURE DU DOSSIER D'ENQUETE

Les registres d'enquête (deux) les dossiers techniques, la note de présentation de l'enquête publique, la note de présentation, règlement, cartographies au 1/5000 et 1/15000 ont été cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur en date du 7 mai 2014.

2.5. CLOTURE DU DOSSIER D'ENQUETE

Le 11 juillet 2014, à 17 heures, le Commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête déposé en mairie de PARDIES et demandé à Monsieur Jérôme TINARD – Préfecture des Pyrénées Atlantiques- de bien vouloir lui faire parvenir le registre d'enquête déposé en Préfecture lors de l'enquête publique..

Le procès-verbal des observations recueillies établi par le Commissaire enquêteur a été adressé au pétitionnaire (par e mail et par courrier) le 17 juillet 2014

Ce dernier disposait d'un délai de quinze jours pour formuler éventuellement ses réponses au remarques consignées en cours d'enquête.

2.6. CLIMAT DE L'ENQUETE.

Cette enquête n'a suscité qu'un intérêt mesuré de la part du public.

Le Commissaire enquêteur a reçu trois personnes venues consulter le dossier sans consigner d'observation écrite ou orale. Cinq observations ont été inscrites sur le registre d'enquête et le Commissaire enquêteur a annexé deux documents au registre de procédure.

Certains intervenants ne comprennent toujours pas les règles fixant les limites des zones vertes et rouges et notamment leur découpage séparant une même habitation.

3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET :

3.1.LA LOCALITE:

La commune de PARDIES d'une superficie de 582 hectares compte environ 950 habitants. Cette localité encore rurale est moyennement urbanisée bien que située à proximité immédiate de MOURENX. Elle est également entourée des communes d'ARTIX, OS-MARSILLON, BESINGRAND, ABOS, NOGUERES, PARBAYSE, LAGOR et MONEIN.

Le territoire communal est bordé au nord par le Gave de PAU et traversé par son affluent La Baïse et les affluents de ce cours d'eau La Baysère et la Lèze.

Cette localité dispose de nombreux bâtiments publics, école primaire, équipements sportifs, stade, jaï-alaï, trinquet, salle des fêtes et fait l'objet de deux plans de prévention des risques technologiques (activités chimiques).

Le village est protégé des crues de la Baïse et des affluents par une digue implantée au sud du bourg et constituée de deux tronçons respectivement de 440 mètres et 660 mètres environ.

3.2. PRINCIPES GENERAUX DES PPRI.

Le cadre législatif et réglementaire est rappelé, en particulier par la Loi du 2 février 1995 qui a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN). Les conditions d'application de ce texte sont notamment précisées dans le Code de l'Environnement, ainsi que dans le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.

La prévention des risques naturels institue le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) qui s'inscrit dans une démarche de gestion équilibrée des milieux aquatiques

Les objectifs à atteindre par le PPRI sont ainsi définis :

- ✓ Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être intégralement garantie, et de les limiter dans les autres zones inondables.
- ✓ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.

En conséquence, des prescriptions sont édictées et notamment :

- ✓ Dans les espaces déjà urbanisés : ni extension, ni densification dans les secteurs les plus dangereux (zone rouge)
- ✓ Dans les secteurs peu ou pas urbanisés : préserver les zones naturelles d'expansion des crues.
- ✓ Dans tous les secteurs éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne se justifie pas, par la protection de secteurs urbanisés très exposés aux crues.

Il convient de souligner que les PPR sont établis par l'État et ont valeur de Servitude d'Utilité Publique ; ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Ils sont annexés aux P.L.U. qui doivent respecter leurs prescriptions.

LA BAÏSE– LA BAYSERE.

Le plan de prévention est réalisé à partir d'informations provenant de plusieurs sources :

- ✓ Les études hydrauliques existantes et la topographie disponible.
- ✓ Le recueil d'informations auprès des communes.
- ✓ Les levées complémentaires réalisées dans le cadre du projet.

Les crues de ces cours d'eau sont étudiées. Il semble qu'une des plus importante répertoriée soit celle de 1952. Elle est classée comme exceptionnelle.

L'aléa hydraulique de référence est la crue centennale ou la plus forte connue si elle est supérieure.

Les digues de protection sont considérées comme *hydrauliquement transparentes*.

Les études hydrologiques et détermination des débits de référence de crue.

Ces études ont été réalisées pour le Gave de PAU, la Baïse et ses affluents.

Modélisation hydraulique.

Cette modélisation a été calculée et les cartes d'aléas établies de différentes manières en fonction des cours d'eau.

Les hauteurs d'eau et l'aléa hydraulique.

Des cartographies de hauteur d'eau ont été réalisées sur :

- ✓ un événement centennal en considérant merlons et digues transparents.
- ✓ le cas de rupture de la digue de protection de PARDIES.

Les hauteurs d'eau et les vitesses sont représentées.

La cartographie des aléas (aléa faible, moyen ou fort) est reportée sur la carte dite des aléas

En définitive, la hauteur de submersion, la vitesse d'écoulement et la fréquence du risque en sont les éléments de base.

La zone inondable de la commune de PARDIES s'étend de la Baysère au Sud jusqu'à la D433 en passant par le sud du bourg.

Les hauteurs d'eau peuvent dépasser 1m dans la plaine au Sud du Bourg.

Le risque de rupture des digues et remblais et ses conséquences est indiqué avec précision. Les différences de hauteur d'eau peuvent s'étendre de 0,5 m à 0,8 m avec une bande de rupture sur une largeur de 100 mètres et à 1,5 m à 2 mètres avec une bande de rupture sur une largeur de 230 mètres.

LE GAVE DE PAU

Le territoire de la commune de PARDIES est bordé au Nord par la rive gauche du Gave de PAU.

Les différentes crues historiques du Gave de PAU, indiquent le 23 juin 1875 et le 12 juin 1889, crue centennale. Plus récemment la crue du 3 février 1952 a été considérée avec une période de retour de trente ans.

Cependant l'approfondissement du lit mineur du Gave de PAU permet désormais l'évacuation d'une crue centennale à un niveau comparable, voire inférieur à celui de 1952.

Les méthodes de calcul de la modélisation et la représentation des aléas sont similaires à celles procédant de la Baïse et de la Baysère.

L' évaluation des enjeux. :

Les enjeux humains, sociaux-économique et publics ont été définis selon les trois niveaux (faible, moyen et fort). Ils apparaissent ainsi en fonction de l'aléa et pour chaque secteur inondable.

De ce fait des règles d'interdiction ou de limitation d'extension de construction, d'implantation sont édictées avec pour objectif la prévention des personnes et des biens.

Les choix de zonage et donc les mesures réglementaires amènent à définir une côte de référence et trois zones de couleurs distinctes (rouge, verte et blanche) où les aléas, les risques et les prescriptions sont différents.

Ces données sont parfaitement explicitées d'une part dans le règlement et d'autre part dans la carte réglementaire, joints au dossier et opposables aux tiers.

Les champs d'expansion identifiés sur la commune correspondent aux secteurs présentés dans la carte réglementaire.

Secteurs relatifs à la Baïse, la Baysère et au Lèze. :

Campagnette, Estrémau, Hiarots, Aserou, Hourquet Harbalette, Tunats, La Pachère, Lou Mouli, Lou Bosq, Marlats, Ayguettes, Lacrouts.

Secteurs relatifs au Gave de PAU .

Rive gauche du Gave de Pau, Nord de la commune en limite des communes d'ARTIX et d'OS-MARSILLON.

4. CADRE REGLEMENTAIRE :

- ✓ Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.
- ✓ Loi du 2 février 1995 créant les PPRN.
- ✓ Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié.
- ✓ Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la Prévention des Inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996.
- ✓ Code de l'Environnement.
- ✓ Les articles L123-1, L.123-2, L123-4 à L123-9, L562-1 à L562 à L562-9 du Code de l'Environnement.

5. LA CONCERTATION :

La présentation du projet dans son ensemble a fait l'objet de nombreux échanges et réunions organisées avec les Services de l'État, la commune de PARDIES et le public durant la période d'élaboration du PPRI :

- ✓ Le 21 octobre 2008, présentation de la carte d'aléas provisoires par le bureau DHI.
- ✓ Le 17 juin 2009 : définition de la topographie complémentaire pour le PPRI.
- ✓ Le 11 février 2010 : présentation de la nouvelle carte d'aléas par les bureaux d'études SOGREAH
- ✓ Le 6 janvier 2012 : identification des enjeux de la commune et première version du projet de carte réglementaire ainsi que le projet de règlement.
- ✓ Le 3 avril 2012 : présentation de la seconde version du projet de carte réglementaire ainsi que le projet de règlement.
- ✓ Le 3 mai 2012 : explication sur les cartes d'aléas.
- ✓ Le 13 février 2013 : résultat d'expertise et reprise carte des aléas.

Réunion hors période d'élaboration du P.P.R.I.

- ✓ Le 11 juin 2014 : Réunion d'information à la Mairie de PARDIES (Compte rendu joint au dossier).

Différents échanges ont par ailleurs été engagés entre Services de l'État et collectivités :

- ✓ Courrier du 19 avril 2011 relatif à la cartographie des aléas.
- ✓ Courriers du 1 février 2012 et 8 mars 2012 relatifs à la cartographie des aléas.
- ✓ Courriel du 12 avril 2012 relatif à la cartographie des aléas.
- ✓ Courrier du 23 juillet 2012 relatif à l'envoi du premier dossier soumis à délibération du Conseil Municipal.
- ✓ Courrier du 27 novembre 2012 relatif aux éléments de réponse apportés à la commune suite à l'avis du Conseil Municipal.
- ✓ Courriers du 22 février 2013 et 15 avril 2013 relatifs au réexamen du plan de zonage sur une parcelle appartenant à la communauté de communes de LACQ ORTHEZ.

RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cinq observations écrites ont été consignées au registre d'enquête. Il y a eu deux documents annexés au livre de procédure, trois personnes ont souhaité obtenir des renseignements sur le dossier auprès du Commissaire enquêteur.

Une interrogation a été inscrite par le Commissaire enquêteur.

(R : observations écrites – L : lettres ou documents annexés – V : Observations orales).

Le procès-verbal des observations recueillies a été adressé au pétitionnaire (par e mail et par courrier) le 17 juillet 2014.

Le 30 juillet 2014, le Commissaire enquêteur reçoit par e mail la réponse au procès verbal de synthèse de observations recueillies au cours de l'enquête et par courrier postal le 1er août 2014.

Ces deux documents font partie intégrante du rapport du Commissaire enquêteur.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DOCUMENTS RECUEILLIS.

Permanence du 10 juin 2014 de 9 heures à 12 heures.

V1 – Monsieur Jean LARRIAGA, demeurant à PARDIES. Demande de renseignements sur le dossier présenté.

Commentaires du Commissaire enquêteur. Les renseignements souhaités lui ont été fournis et n'ont donné lieu à aucune observation écrite.

Permanence du 25 juin 2014, de 15 heures à 18 heures.

V2 – Madame BERNE Yvette, au nom de son fils Jacky sur un terrain situé en zone rouge – Demande de renseignements. Section AE – Parcelle 53.

Commentaires du Commissaire enquêteur. Les renseignements souhaités lui ont été fournis et n'ont donné lieu à aucune observation écrite.

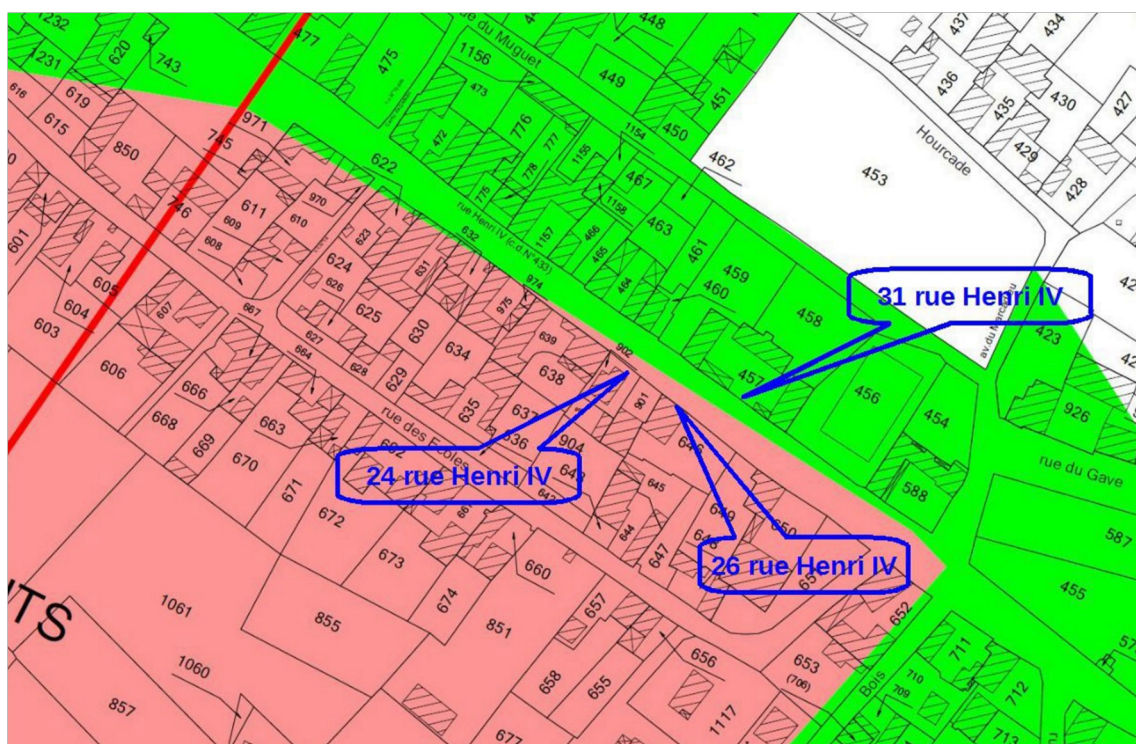
V3 – Madame GARRIDO Gisèle, demeurant à PARDIES – Demande renseignements sur le dossier présenté.

Commentaires du Commissaire enquêteur : Les renseignements souhaités lui ont été fournis et n'ont donné lieu à aucune observation écrite.

R1 – Monsieur et Madame Édouard DARRIGRAND, 26, rue Henri IV 64150 PARDIES souhaitent connaître les raisons qui classent leur maison en zone inondable alors que l'immeuble de leur fille au 31 rue Henri IV est en zone non inondable. Est-il possible que l'eau s'arrête au milieu de la rue sans inonder les maisons côté Nord. (Parcelle 52 – Section AE).

→ **réponse DDTM :**

Tout le secteur, et les 2 côtés de la rue, sont en fait inondables comme le montrent bien les cartes du PPRi (carte d'aléas et carte réglementaire). La différence de zonage entre la partie sud, qui est en zone rouge de la carte réglementaire, et la partie nord, qui est en zone verte, tient à la qualification de l'aléa, qui est faible côté nord (jusqu'à 50 cm d'eau pour la crue de référence ; couleur bleu clair sur la carte d'aléas) et moyen côté sud (entre 50 cm et 1m d'eau, couleur bleu moyen). La différence de hauteur d'eau entre ces zonages est progressive et bien sûr minimale pour 2 habitations proches, mais la limite a été fixée à 50 cm pour passer d'un zonage à l'autre.



Commentaires du Commissaire enquêteur : La réponse de la DDTM à cette observation est techniquement justifiée. Toutefois le Commissaire enquêteur souhaite que dans ces cas particuliers et limités où la hauteur d'eau et la distance entre zone verte et rouge sont peu significatives pour ne pas dire négligeables, toute demande d'extension de construction soit étudiée au cas par cas et non pas avec une stricte application du règlement.

R2 – Monsieur et Madame MOREIRA, résidence principale 31, rue Henri IV 64 150 PARDIES – 24 rue Henri IV 64150 PARDIES sont propriétaires bailleurs de cette adresse depuis 18 mois et de leur habitation principale depuis 17 ans (côté Nord de la rue). Ils souhaitent savoir comment l'eau dans le cas d'inondation pourrait s'arrêter net afin de ne pas inonder les deux côtés de la rue. Lors de la réunion publique il ont été informés qu'il est désormais interdit de construire des murs de clôture en dur. Or depuis des décennies ou même des siècles le cœur du village possède des maisons avec des murets de clôtures en galets.

Malgré que leur maison soit surélevée sur un vide sanitaire de 60 cm, tout agrandissement ou transformation leurs sont désormais interdites. Que peuvent-ils espérer.
Section AE – Parcelle n°53.

→ réponse DDTM :

pour la limite de la zone inondable et la différenciation entre les 2 côtés de la rue : idem R1

-en ce qui concerne les murs de clôture, la construction de nouveaux murs et murets est interdite en zone inondable, afin de ne pas perturber les écoulements et aggraver la situation, et seules des clôtures avec suffisamment de transparence sont autorisées, mais les murs et murets déjà construits continuent d'exister ;

-en zone rouge, l'extension d'une habitation est autorisée par le PPRi, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques, de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas créer de logement supplémentaire. L'extension au sol est limitée à 20 % de celle du bâtiment existant, et l'extension en élévation n'est pas limitée par le PPRi. L'extension au sol doit respecter des prescriptions, notamment celle de mettre le plancher utile de l'extension au-dessus de la cote de référence. Si la maison existante est déjà surélevée, cette configuration est favorable, car cela diminuera la différence de niveau qu'il y aurait pu y avoir entre la partie existante et la partie nouvelle (du fait de respect de la prescription sur le niveau du plancher de l'extension).

Commentaires du Commissaire enquêteur : La réponse de la DDTM concernant les murs de clôture, murs et muets est satisfaisante et approuvée par le CE.

La réponse de la DDTM concernant les extensions de constructions est effectivement techniquement et réglementairement justifiée. Toutefois le Commissaire enquêteur souhaite que dans ces cas particuliers et limités où la hauteur d'eau et la distance entre zone verte et rouge sont peu significatives pour ne pas dire négligeables, toute demande d'extension de construction soit étudiée au cas par cas et non pas avec une stricte application du règlement.

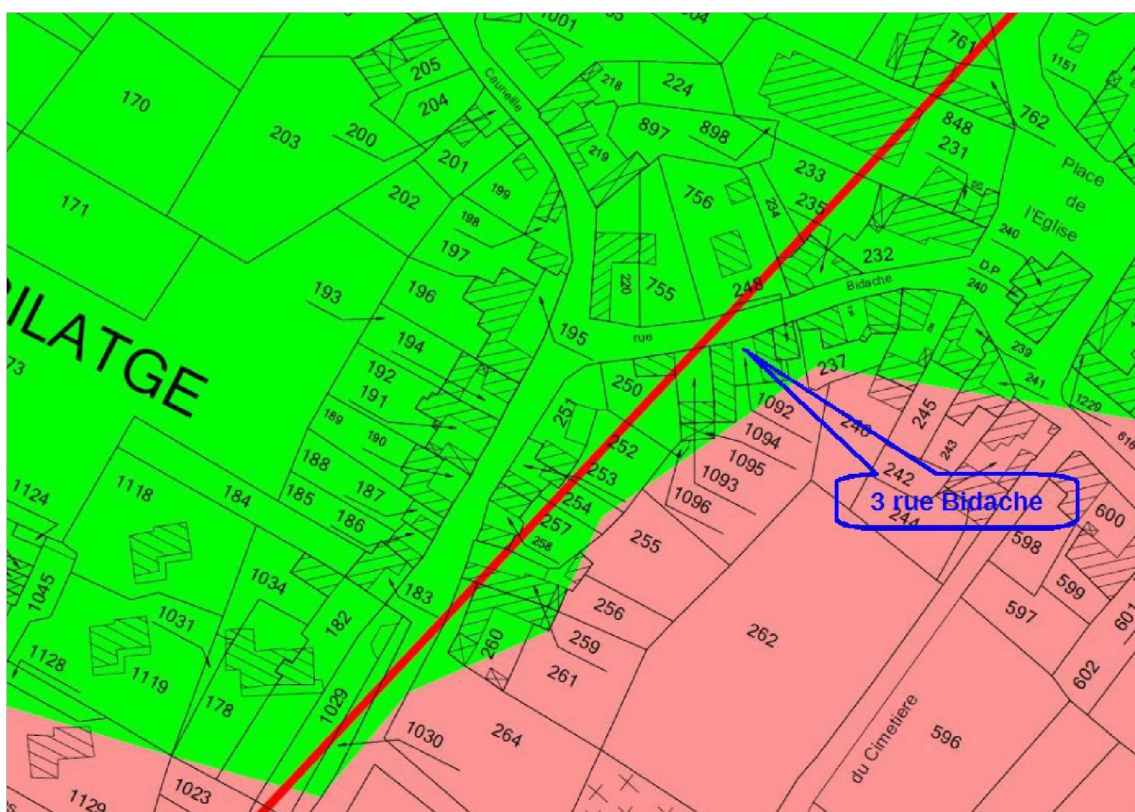
R3 – Monsieur et Madame Marcel MOREIRA – résidence principale 31, rue Henri IV 64150 – PARDIES - 3 rue Bidache 64150 PARDIES - Section A001 – Parcelle 151.

Ils sont propriétaires bailleurs de ce bien depuis 12 ans et louent les trois logements avec quatre garages. Ils ne comprennent pas comment il a pu être déterminé que l'eau s'arrêterait à l'angle de l'immeuble et des garages. Ils envisagent de réaliser une extension afin de créer de nouveaux logements sur le village et souhaitent des réponses à leurs interrogations.

→ réponse DDTM :

en ce qui concerne la limite de la zone inondable : tout ce secteur est en fait inondable, comme le montrent bien les cartes du PPRi (carte d'aléas et carte réglementaire). L'immeuble est en zone verte de la carte réglementaire (car situé dans une zone d'aléa faible, avec moins de 50 cm d'eau pour la crue de référence), alors que la zone contiguë juste au sud est en zone rouge (car située dans une zone d'aléa moyen, avec un niveau d'eau compris entre 50 cm et 1m d'eau).

La différence de hauteur d'eau entre ces zonages est progressive et bien sûr minimale pour 2 points très proches, mais la limite a été fixée à 50cm pour passer d'un zonage à l'autre ; – en ce qui concerne l'extension de l'immeuble, situé en zone verte : elle est autorisée en zone verte par le PPRi, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques, de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas créer de logement supplémentaire en dessous de la cote de référence. L'extension au sol est limitée à 20 % de celle du bâtiment existant, et l'extension en élévation n'est pas limitée par le PPRi. L'extension au sol doit respecter les prescriptions, notamment celle de mettre le plancher utile de l'extension au-dessus de la cote de référence. Si l'extension empiète sur la zone rouge, les contraintes seront les mêmes mais sans possibilité de créer des logements supplémentaires dans cette zone.



Commentaires du Commissaire enquêteur : Les réponses apportées par la DDTM indiquent les points de règlement en cas d'extension de construction en zone verte ou rouge.

Il est indéniable que dans ce secteur les contraintes seront différentes selon les zones et même selon un bâtiment dans sa globalité.

Il serait souhaitable que lors d'une telle situation les demandes d'extension soit étudiée au cas par cas en particulier lors de construction à cheval sur les deux zones.

R4 – Monsieur CASANAVE Léopold, 8 rue Henri IV 64150 PARDIES, constate que le quartier La Campagnette est en zone inondable.

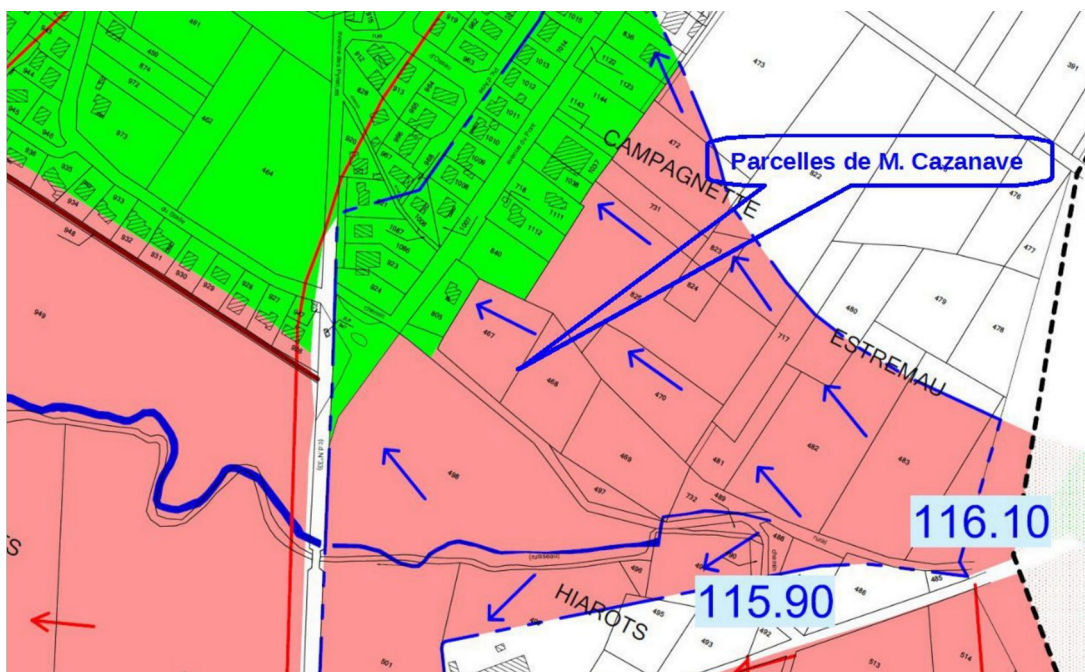
Il est propriétaire des parcelles n° 467 et 468 au lieu dit Pradets. Malgré son âge (78 ans) il n'a jamais connu une submersion quelconque sur ces deux parcelles.

D'ailleurs les zones dites « inondables » sont toutes construites et le secteur entre la rue principale et le stade n'a jamais eu de problème.

Le village est à son sens bien protégé par les travaux en amont et la digue.

→ réponse DDTM :

la crue de référence prise en compte pour le PPRi est dans le cas de Pardies la crue centennale modélisée par des études hydrauliques, car plus forte que les crues historiques connues. Il n'est donc pas étonnant que la zone de débordement du PPRi aille au-delà de ce que les habitants ont en mémoire des événements passés. L'inondation au niveau du quartier de la Campagnette arrive depuis l'amont, par des débordements pouvant avoir lieu sur la commune d'Abos ; une digue protège effectivement une partie du village ; cet ouvrage est très efficace pour les crues courantes, mais n'a pas été dimensionné pour une crue de type centennale. En outre, une rupture est partiellement possible, pouvant alors aggraver l'inondabilité en arrière de la digue. Dans la modélisation hydraulique faite pour le PPRi, cet ouvrage a donc été considéré comme transparent pour la crue centennale, et des scénarios de rupture ont été étudiés et pris en compte.



Commentaires du Commissaire enquêteur: La réponse apportée par la DDTM est satisfaisante et n'appelle aucune remarque supplémentaire.

Permanence du 11 juillet 2014, de 15 heures à 18 heures.

R5 – Monsieur GOILLARD J.C. demurant 24, rue Charles Lacoste à PARDIES conteste le plan inondation sur PARDIES.

→ réponse DDTM :

Cette observation n'appelle pas de réponse, d'autant que les motifs de contestation ne sont pas exposés.

Commentaires du Commissaire enquêteur : L'intéressé n'a pas souhaité fournir des explications complémentaires.

Documents recueillis et annexés :

L1 – Monsieur Laurent MUNIER, Directeur du Centre de Post-Exploitation EDF – Direction Production Ingénierie Thermique Centre de Post-Exploitation - 16 allée Marcel Paul 77360 - VAIRES sur Marne. Dans une lettre en date du 8 juillet 2014, EDF est concernée en qualité de propriétaire foncier en Rive droite et en Rive Gauche du Gave de Pau à l'amont du barrage appartenant à la Société Hydroélectrique et Mobilière du Sud et ce sur une superficie de 29 ha. Plusieurs remarques sont signalées sur ce courrier. EDF souhaite la mise en place d'un nouveau moyen de production stratégique sur un emplacement qui dispose d'une source d'eau froide, de possibilités d'approvisionnement en gaz, des réseaux de transport ferré, routier et aérien de proximité. Ce projet de nouveau moyen de production serait au niveau altimétrique 107,00m sur les communes de Os MARSILLON, ARTIX et PARDIES, sur une superficie de 19 hectares environ. L'étude du projet de PPRI de PARDIES indique une cote de 107,45 à hauteur de l'amont du pont ferré et de la RD 281.

Edf souhaite donc connaître la cote du lac d'ARTIX à hauteur du barrage pour :

- une crue centennale et la méthode de calcul
- une crue millénale et la méthode de calcul ?

D'ailleurs selon le propriétaire du barrage le niveau des plus hautes eaux et de retenue normale est maintenu à une cote de 105,75 m pour :

- une crue centennale avec une ouverture de 4 vannes.
- une crue millénale serait calculée au niveau du barrage avec les 5 vannes ouvertes à 100%

Or lors de la crue de juin 2013, le barrage d'Artix a passé 850 m³/s, sans que cela perturbe l'environnement du barrage et les accès aux routes limitrophes. Le plan d'eau est resté à la cote 105,75 NGF avec des vannes ouvertes à 56 %.

La cote 107,45 pénalise et menace le pont de la voie ferrée, inonde la société KNAUF, les propriétés EDF situées sur une plate forme à 107,00m en rive droite ainsi que les routes d'accès.

EDF indique par ailleurs la différence de traitement des altitudes d'eau entre les PPRI d'ARTIX et d'OS MARSILLON, sur une même zone mais uniquement séparées par la frontière théorique communale.

Sur la commune d'ARTIX EDF est en zone verte alors que sur PARDIES le site passe en zone rouge.

EDF souhaite la mise en place d'une étude complémentaire sur la zone OS MARSILLON, ARTIX, PARDIES rive droite et rive gauche afin de prendre en compte la hauteur de la plate forme à 107,00 NGF.

Sont joints deux plans altimétriques établis par le cabinet DEGEORGES et LABOURDETTE – Géomètres Experts Associés.

→ réponse DDTM :

-comme expliqué ci-avant en réponse aux observations L2, les études hydrauliques menées dans le cadre du PPRI montrent une gêne dans l'écoulement au droit des ouvrages de franchissement, une rehausse du niveau du lac d'Artix, l'activation des bras secondaires du gave, et des débordements en rive droite au-dessus de la route départementale ;

-le niveau du lac d'Artix pour la crue centennale au droit du profil d'étude en amont du pont est de 107,45 m NGF (le PPRI ne prend pas en compte et ne modélise pas la crue millénale) ; les cotes indiquées sur la carte d'aléas sont le résultat d'une modélisation 1D, basée sur des levés topographiques et bathymétriques qui reflètent la morphologie des lits mineur et majeur ;

-le maintien de la cote de 105.75 m NGF est l'objectif du gestionnaire du barrage d'Artix, et a été tenu lors de la crue de juin 2013. Il est à signaler que cette crue était très inférieure à la crue centennale (période de retour estimée entre 10 et 20 ans) ;

Le PPRI de Pardies est tout à fait cohérent avec celui d'Os-Marsillon approuvé le 19/12/2013 ; celui d'Artix a été réalisé il y a plus de 10 ans, et présente des niveaux d'eau inférieurs, tout en considérant la crue historique de 1952 ; une révision de ce dernier devra à terme être entreprise pour prendre en compte les études et connaissances plus récentes.

Commentaires du Commissaire enquêteur : Les réponses de la DDTM aux observations d'EDF paraissent satisfaisantes. Toutefois il n'est pas répondu à la question concernant les vannes ouvertes à 100%, ce qui aurait pu déterminer la cote en crue centennale avec cette hypothèse.

Par ailleurs le PPRI d'ARTIX est effectivement en contradiction immédiate avec celui de PARDIES (Zone rouge – zone verte) . Une révision de ce document devrait être réalisée à court terme notamment en raison des importants objectifs socio-économiques concernant ce secteur, en intégrant les données fournies par les Études d'EDF.

L2 – Monsieur LESTRADE Jean Louis, PDG de la Société Hydroélectrique et Immobilière du Sud, 9 rue du Maransin 65000 – TARBES. Dans un courrier de quatre feuillets cet intervenant signale dans la note de présentation relative à Gave de PAU à PARDIES quelques approximations et se trouve en contradiction avec le chapitre 2-4. En particulier le plan cadastral est très ancien, une maison n'existe plus, la Centrale est remplacée par une usine de plasturgie, la centrale hydroélectrique son canal de fuite et son canal d'amenée ne sont pas indiqués en contradiction avec le chapitre 2-4.

En particulier le plan cadastral est très ancien, une maison n'existe plus, la Centrale est remplacée par une usine de plasturgie, la centrale hydroélectrique son canal de fuite et son canal d'amenée ne sont pas indiqués.

Chapitre 11 – Le problème du Pont d'Artix n'est pas mentionné. Les perturbations induites par cet ouvrage sont connues, le phénomène de remous hydraulique occasionne la montée des lignes d'eau à l'amont du Pont avec différentiel de hauteur entre l'amont et l'aval de la pile centrale du Pont.

Une étude du cabinet SOGELERG-SOGREAH a d'ailleurs modélisé les différents niveaux d'eau pour des crues de 600, 800 et 1200 m³/s.

Mais elle a confondu la capacité du barrage avec celle du pont et cette erreur a été reprise dans le dossier du PPRI (§ 11.1).

L'intervenant pose également plusieurs questions notamment sur les formules hydrauliques de calcul d'un remous.

Il indique plusieurs études qui n'ont pas été prises en compte dans le paragraphe 9.1. du dossier d'enquête.

Les remarques concernant une non élévation du niveau d'eau au barrage et un débit de 58 m³/s franchissant la route en rive droite sur 500 m contrairement aux 250m³/s pris par hypothèse, ont été portées à la connaissance de la DDTM Subdivision hydraulique au 30 mars 2010.

→ réponse DDTM :

-le fond de plan utilisé pour la restitution du PPRI est le plan cadastral de 2007 fourni par l'IGN lors des études de ce projet. Ce fond n'est effectivement pas à jour pour des évolutions récentes du bâti, mais permet un repérage précis des différents zonages, ce qui est l'objectif principal des cartes fournies dans le dossier.

-En ce qui concerne la topographie utilisée, les études techniques hydrauliques menées dans le cadre du PPRI sont basées dans ce secteur sur des levés topographiques spécifiques (levés terrestres et bathymétriques) faits en 2003 (28 profils en travers au total réalisé sur toute la largeur du lit majeur, dont 2 en aval du pont) ainsi qu'un lever complet du barrage d'Artix et des ouvrages de franchissement ;

-les études hydrauliques montrent pour la crue centennale une gêne de l'écoulement et des remous au droit des ouvrages de franchissement (route départementale et voie ferrée), une rehausse du niveau du lac d'Artix, et l'activation des bras secondaires du gave, ce qui occasionne un écoulement d'une partie de cette crue (250 m³/s sur les 1200 m³/s du débit total) en rive droite, au-dessus de la route. C'est cet écoulement parallèle qui crée l'inondation des terrains en rive droite. L'étude a pris en compte, pour le fonctionnement du barrage, une situation de dysfonctionnement avec une vanne fermée sur les cinq, qui permet effectivement d'écouler le débit. La rédaction du paragraphe 11.1 de la note de présentation pourra être adaptée et précisée sur ces points ;

les études citées (faites en 2004 et 2008) ont fait des hypothèses différentes au niveau de ce secteur (débit moindre) et n'ont pas été prises en compte, la valeur de 1200 m³/s pour la crue centennale dans ce secteur étant une valeur confirmée par différents experts.

Commentaires du Commissaire enquêteur : Estime les réponses apportées par la DDTM satisfaisantes. Cependant les relevés altimétriques présentés par le Cabinet DEGEORGES – LABOURDETTE effectués en 2014 pourraient être utilement étudiés. Le CE note par ailleurs que la rédaction du paragraphe 11.1 sera modifiée.

Question du Commissaire enquêteur :

Il apparaît dans la carte réglementaire que dans des zones urbanisées un même bâtiment (maison d'habitation – garages ou autres) peut être soit pour partie en zone verte ou soit pour partie en zone rouge.

Si une telle délimitation est d'importance relativement mineure dans le partage de parcelles non aménagées il n'en va pas de même dans les zones urbanisées.

En effet, comment cette démarcation peut se traduire concrètement sur le terrain – extension possibles ou non – aménagements pour les personnes à mobilité réduite etc...

Ne serait-il pas plus logique et bien plus réaliste que les zones soumises à des risques, épousent les contours des bâtiments et en particulier les maisons d'habitation.

→ réponse DDTM :

Le zonage est réalisé en se basant sur la carte des aléas issus de la modélisation hydraulique, et les limites sont reprises telles quelles dans la carte réglementaire, sans faire un quelconque ajustement à la parcelle ou au bâtiment. Un zonage qui suivrait le contour de bâtiments, outre qu'il serait dénaturé, devrait en outre être réajusté à chaque construction ou démolition, ce qui n'est pas envisageable.

Pour un bâtiment déjà existant à cheval sur plusieurs zonages, les projets sont examinés selon le zonage concerné par le projet de modification. Notamment, une extension du bâtiment reste possible, mais le règlement est fait pour inciter un développement dans les zones de moindre aléa, et apporte davantage de contraintes dans les zones d'aléa plus fort.

Commentaires du Commissaire enquêteur: La réponse de la DDTM est parfaitement logique en ce qui concerne le règlement lequel est fait pour un certain développement dans les zones de moindre aléa et avec davantage de contraintes dans les zones d'aléa fort.

Néanmoins le CE considère malgré les éléments de réponse apportés qu'un zonage suivant le contour des bâtiments serait bien plus judicieux et concrètement mieux réalisable qu'avec le tracé actuel.

En effet, les extensions autorisées en zone rouge ou verte sont loin d'être similaires. Même si le logiciel de modélisation découpe une maison d'habitation en deux zones il serait particulièrement difficile de définir sur le terrain quelle partie de l'habitation peut faire l'objet d'une extension avec création de logement supplémentaire au-dessus de la cote de référence (zone verte) et quelle autre partie ne pourra obtenir qu'une extension par élévation mais sans logement supplémentaire (zone rouge)

Le CE considère donc que dans ces cas bien particuliers, les limites de zones rouge ou verte peuvent sans difficultés majeures épouser les contours des bâtiments.

Ceci permettrait aux propriétaires de bâtiments de connaître avec précision les contraintes qui leur sont imposées et les autorisations pouvant leur être accordées.

Cette mesure ne concernerait en aucun cas les parcelles non bâties.

Fait et clos à NARP, le 7 août 2014

Le Commissaire enquêteur Fernand LAGRILLE.

- Le présent rapport, les conclusions motivées et de l'avis du Commissaire Enquêteur accompagnés de l'ensemble des dossiers ont été adressés à:

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques – DCRCL – Pôle Aménagement de l'Espace – 64021 PAU

- Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire enquêteur ainsi que l'état des frais et honoraires ont également été adressés à:

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – à PAU.

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Ouverture d'une enquête préalable en vue de
l'élaboration du plan de prévention du risque
d'inondation**

COMMUNE DE PARDIES

10 Juin 2014 – 11 juillet 2013

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**
(le rapport fait l'objet d'un document séparé)

1 – CONTEXTE GENERAL.

L'enquête publique d'une durée de 33 jours entiers et consécutifs s'est déroulée du 10 juin 2014 au 11 juillet 2014 inclus, a été ordonnée par Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques par arrêté préfectoral du 6 mai 2014.

Monsieur Fernand LAGRILLE a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur titulaire (CE) pour conduire l'enquête publique par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau par décision n° E14000055/64 en date du 18 avril 2014 ayant pour objet :

LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE d'INONDATION DE LA COMMUNE DE PARDIES.

Monsieur Robert BARRERE a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

1.2 – PRINCIPALES MESURES INTERVENUES AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

- ✓ L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondations sur le territoire de la commune de PARDIES. Il concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune, Gave de Pau, la Baïse et la Baysère.
- ✓ De nombreux échanges et réunions ont été organisés avec la commune de PARDIES, tant par le bureau d'études SOGREAH que par la DDTM
- ✓ Dès le 21 octobre 2008 de nombreux entretiens et réunions (sept) ont été organisés avec la commune de PARDIES
- ✓ Différents échanges ont également été engagés entre les services de l'État et la collectivité et ce du 19 avril 2011 au 15 avril 2013.
- ✓ La dernière reprise des cartes d'aléas est datée du 13 février 2013.

1.3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques – SAUR) a confié au cabinet d'Études SOGREAH et à ISL l'élaboration de la carte d'aléa de la commune de PARDIES.

Il s'agit dans le cadre de l'établissement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) d'obtenir la ligne d'eau de la Baïse, de la Baysère et du Gave de PAU pour la crue centennale (crue de référence) crue ayant une chance sur 100 de se produire sur une année.

L'établissement de la carte de l'aléa inondation intégrant les hauteurs de submersion et les champs de vitesse procède de l'objectif final de l'enquête en cours.

1.4 – JUSTIFICATIF DU PROJET

Le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de PARDIES s'inscrit dans une vaste démarche de gestion équilibrée des milieux aquatiques dans lequel la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 impose une gestion globale et intégrée de l'eau au niveau du bassin versant.

Aussi, les objectifs à atteindre sont parfaitement définis dans la Circulaire du 24 janvier 1994 :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être intégralement garantie et les limiter dans les zones inondables.
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones inondables.

2 - FONDEMENT DE LA REFLEXION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le Commissaire enquêteur ayant constaté :

- ✓ La régularité de la tenue des trois permanences à la mairie de PARDIES, où le dossier présenté à l'enquête publique avait été préalablement coté et paraphé, y compris le registre d'enquête. Un dossier d'enquête et un registre ont également été déposés en Préfecture des Pyrénées Atlantiques.
- ✓ La participation mesurée du public.

Le commissaire enquêteur ayant analysé :

- ✓ Toutes les observations du public verbales, écrites sur le registre d'enquête de PARDIES ou par courrier reçu ou remis directement à la mairie ou au Commissaire enquêteur.
- ✓ Les observations fournies et développées par les élus de la commune de PARDIES et en particulier la délibération du 18 septembre 2012 adressant un avis défavorable au projet présenté et la réponse des services de l'État en date du 27 novembre 2012.
- ✓ La nouvelle version du projet de carte réglementaire et de règlement en date du 3 avril 2012.
- ✓ La délibération du Conseil Municipal de PARDIES en date du 6 novembre 2013 dans lequel les élus émettent un avis favorable au projet présenté, mais assorti de réserves
- ✓ Les obligations du règlement du P.P.R.I. et de la carte réglementaire sur la commune de PARDIES et les conséquences qui en découlent, notamment sur la partie urbanisée du territoire.
- ✓ Les méthodes de calcul par modélisation à partir d'événements historiques, bibliographiques et relevés des niveaux NGF afin d'être en mesure de déterminer les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement prévisibles conduisant à la carte des aléas.
Ces aléas sont classés en 3 catégories, aléas faibles, moyens et forts.

- ✓ Les observations émises par le public lors de la réunion publique du 11 juin 2014, organisée durant l'enquête publique, par les services de la DDTM et les réponses des Services de l'État.
- ✓ Les observations et documents recueillis au cours de l'enquête et le mémoire en réponse apporté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – SAUR – en date du 30 juillet 2014.

3 – ANALYSE ET ELEMENTS DU BILAN

Le Commissaire enquêteur,

Considérant, que le projet présenté a cristallisé certaines oppositions au dossier notamment sur le tracé délimitant les zones rouges et vertes du projet présenté.

Considérant que le Conseil Municipal de la commune de PARDIES a émis un avis dans un premier temps défavorable au projet présenté, puis favorable, mais assorti de réserves

Considérant, l'avis favorable, mais assorti de réserves de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale LACQ ORTHEZ.

Considérant que la commune de PARDIES dispose d'une champ d'expansion des crues constitué par une cinquantaine d'hectares de forêts contrairement à nombre de localités menacées par les inondations

Considérant que sur la partie Nord de la commune le projet de PPRI de PARDIES – Gave de PAU - est en zone rouge et donc différent du PPRI de la commune d'ARTIX, en zone verte, alors que seule la limite géographique de localité, les sépare.

MAIS PAR AILLEURS ,

Considérant le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne la production des dossiers, plans annexes, la publication de l'avis d'enquête dans les journaux locaux, l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet à la mairie de PARDIES.

Considérant l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture et réputé favorable du S.D.I.S.

Considérant les éléments de réponse, apportés par courrier de M. le Préfet en date du 21 janvier 2014 et consultables dans le dossier d'enquête publique, suite à la délibération du Conseil Municipal de PARDIES du 6 novembre 2013.

Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations du procès-verbal de synthèse parfaitement lisibles et dans l'ensemble satisfaisantes et pouvant être de nature à apaiser certaines inquiétudes ou interrogations soulevées par le projet.

Considérant que le P.P.R.I. dont les enjeux sont sans conteste la protection des personnes et des biens représente l'intérêt général pour la collectivité.

Considérant que les Services de l'État ont grandement pris en compte l'avis défavorable des élus de la commune de PARDIES en modifiant la carte réglementaire et le règlement

Considérant, que les études hydrauliques présentées par la DDTM (SOGREAH – ISL) ne sont pas fondamentalement mises en causes, même si certains aménagements peuvent y être apportés notamment en bordure du Gave de PAU.

Considérant la visite des lieux avec Monsieur le Maire de PARDIES très instructive et où le Commissaire enquêteur a pu se faire une idée bien précise des enjeux sur cette localité

Considérant les observations des responsables d' EDF et du propriétaire du barrage légitimes, bien structurées et les réponses de la DDTM dans leur ensemble convenables.

au vu des éléments ci-dessus développés, des avis recueillis et des diverses constatations réalisées émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de PARDIES présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – SAUR – des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis est assorti de quatre recommandations :

1 - La réserve formulée par le Conseil Municipal de PARDIES doit être prise en compte en totalité c'est à dire que le point de règlement concernant les personnes à mobilité réduite soit adapté au territoire de la commune et non uniquement au territoire national.

2 – La réserve de l' EPCI LACQ ORTHEZ doit être prise en compte tant dans la cartographie que dans le règlement du PPRI de PARDIES. La parcelle AA6 se trouve sur un secteur dont la vocation est d'intérêt hautement économique.

Les possibilités de construction pourront sans aucun doute être autorisées et adaptées aux impératifs et prescriptions du PPRI dans cette zone bien définie.

Il conviendra par ailleurs d'établir une concordance entre les zones des PPRI des deux communes concernées (PARDIES- ARTIX) différentes selon les limites de localités

3 – Le Commissaire enquêteur recommande une rehausse du batardeau et de la digue, avenue du Moulin.

Ces travaux sont parfaitement réalisables et permettraient sans doute une meilleure protection en rive droite de ces aménagements.

4 – L'observation du CE incluse dans le procès-verbal de synthèse est maintenue.

En effet, les extensions autorisées en zone rouge ou verte sont loin d'être similaires.

Même si le logiciel de modélisation *découpe* une maison d'habitation en deux zones il serait particulièrement difficile de définir sur le terrain quelle partie de l'habitation peut faire l'objet d'une extension avec création de logement supplémentaire au-dessus de la cote de référence (zone verte) et quelle autre partie ne pourra obtenir qu'une extension par élévation mais sans logement supplémentaire (zone rouge)

Le CE considère donc que dans ces cas bien particuliers et spécifiques, que les limites de zones rouge ou verte peuvent sans difficultés majeures épouser les contours des bâtiments, ce que semblent souhaiter plusieurs intervenants.

Ceci permettrait aux propriétaires de biens immobiliers de connaître avec précision les contraintes qui leur sont imposées et les autorisations pouvant leur être accordées. Cette recommandation ne concerne que les bâtiments et en aucun cas les parcelles de terrain.

**Fait clos à NARP, le 7 août 2014,
Le Commissaire enquêteur, Fernand LAGRILLE**